

**Question écrite du Ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des PME, de l'Agriculture, et de l'Intégration sociale sur « Le possible élargissement du tax shelter au capital à risque. » - 31/5/2017**

À l'occasion de l'Ecofin Club, vous avez pris la parole et défendu l'élargissement du tax shelter. Si on ne pourra réellement analyser les résultats de l'actuel tax shelter que dans quelques années, les dispositions finales n'ayant été prises que récemment, vous avez en effet suggéré que vos services réfléchissent à la possibilité d'élargir le tax shelter pour les capitaux à risques. 1. Où en sont vos réflexions relatives à l'élargissement du tax shelter aux capitaux à risques? 2. Vous avez avancé que le plafond des 250.000 euros par entreprise pourrait être relevé. Mais cela devait dépendre de la prochaine évaluation du tax shelter. Un agenda est-il établi pour cette prochaine évaluation?

Réponse du Ministre :

Les entreprises sont régulièrement confrontées à des besoins de financement et à des sous-capitalisation. Il est donc fondamental que des mesures soient prises pour encourager les particuliers à diriger une partie de leur épargne vers une prise de participation dans le capital des entreprises. Cette difficulté de financement étant plus importante pour les petites entreprises débutantes, le Gouvernement a pris au début de législature une mesure dite tax shelter consistant en une réduction à l'impôt des personnes physiques pour les sommes affectées à la libération en numéraire, par le biais ou non d'une plateforme de crowdfunding, de nouvelles actions ou parts lors de la constitution ou lors de l'augmentation de capital dans les quatre ans. Les réductions sont les suivantes: - petites sociétés: réduction de 30 %; - micro-entités: réduction de 45 %. Deux limites sont prévues: a) maximum 100.000 euros d'investissement par personne; b) maximum 250.000 euros par entreprise. Selon les chiffres dont nous disposons à ce stade, les particuliers ont investi environ 15 millions d'euros en 2015 dans des entreprises qui débutent. C'est ce qui ressort des chiffres obtenus du Service Public Fédéral Finances. Des nombreux contacts que j'entretiens avec les entreprises, il apparaît que les limites fixées tant concernant l'âge des entreprises bénéficiaires que le montant maximum par entreprise constituent un frein à la croissance. C'est pourquoi, j'examine au sein de mon cabinet la meilleure manière d'y parvenir soit par une adaptation des dispositions actuelles en matière de tax shelter, soit par la mise sur pied d'un nouvel instrument inspiré des mesures Monory - De Clercq. Pour rappel, afin d'encourager l'épargne à risque, deux types de mesures d'encouragement avaient été prises dans le cadre de l'arrêté royal n° 15 du 9 mars 1982 et l'arrêté royal du 19 avril 1982: 1. Immunité des bénéficiaires distribués aux actions et parts nouvelles de sociétés de sociétés belges, souscrites et libérées en numéraire en 1982 ou en 1983 et ce tant: - au niveau de la société distributrice; - qu'au niveau de l'actionnaire ou associé. 2. Déduction du revenu global imposable à l'impôt des personnes physiques des sommes consacrées à l'acquisition sur le marché primaire ou sur le marché secondaire d'actions ou parts dans des sociétés belges ou de certificats de fonds communs de placement belges agréés. La réflexion concernant la manière la plus efficace de parvenir à l'objectif recherché est actuellement toujours en cours.